

dossier n°
Projet

23.03

VILLENEUVE D'ASCQ

Construction d'un immeuble de bureaux
Rue de la Censé
59650 VILLENEUVE D'ASCQ

Maitre d'ouvrage

SCI ADIM HAUTS DE FRANCE REALISATIONS

106 Quai de Boulogne - 59 100 ROUBAIX
Tel 06 20 42 78 36 - E-mail: gabrielle.minard@vinci-construction.fr

SCI ADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS

Architecte

PAINDAVOINE PARMENTIER ARCHITECTES

101 rue Louis Constant- 59491 VILLENEUVE D'ASCQ
Tel 03 20 05 22 15 - E-mail: direction@pparchi.com

**PAINDAVOINE
PARMENTIER
Architectes**

Bureau d'étude VRD

PROFIL INGENIERIE

5 Allée du progrès - 59 320 ENGLOS

**PROFIL
INGENIERIE**

Bureau de contrôle

SOCOTEC

4 Allée des Ormes - 59810 LESQUIN

SOCOTEC

SCI ADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
106 quai de Boulogne
CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex
Société au capital de 1 000 €
RCS Lille Métropole 512 326 554
TVA FR 27 512 326 554

**PAINDAVOINE
PARMENTIER
Architectes**
Téléphone 03 20 05 22 15 site et www.pparchi.fr
101 rue Louis Constant - 59491 Villeneuve d'Ascq

Phase

PERMIS DE CONSTRUIRE

PC 39

Désignation document

NOTICE ACCESSIBILITE

Echelle

Date 28/06/23

Modifications

NOTICE D'ACCESSIBILITE HANDICAPEE

Construction d'une Cellule ERP Au sein d'un immeuble de Bureaux

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	2
2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
3. CLASSEMENT PROPOSE	4
4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE HANDICAPEE	4
5. VISA(S) DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT.....	7

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

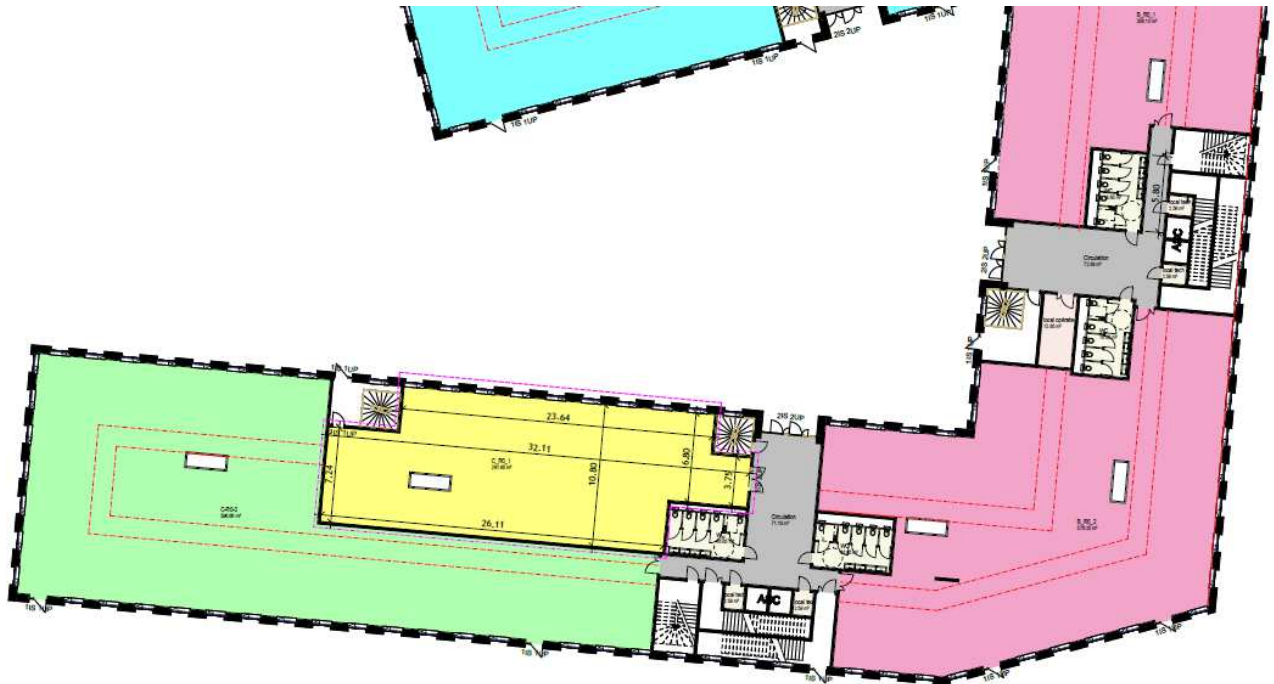
Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2.1. PRESENTATION DU PROJET

La présente notice traite de la cellule spécifique ERP située au niveau rez-de-chaussée.



Menuiserie Alu. ton gris

Bardage métallique inox lisse effet miroir

Garde-corps vitré

Serrure à double ton gris

+22.00 m

R5

+17.75 m

R4

+14.20 m

R3

+10.65 m

R2

+7.10 m

R1

+3.55 m

R0

+0.00 m / 35.7 NGF

+17.90

+14.47

+14.35

+10.80

+7.25

+3.70

+0.00

-0.02

+12.02

Maille métallique teinte champagne

Ensemble menuisé Alu. teinte gris

Zone ERP concernée par la présente demande

Les principaux intervenants sont désignés ci-dessous :

2.2. MAITRISE D'OUVRAGE

- Désignation SCI ADIM HAUTS DE FRANCE REALISATIONS
 - Adresse 106, Quai de Boulogne CS 60164
 - Code postal - Ville 59053 ROUBAIX

2.3. MAITRISE D'ŒUVRE

- Désignation PAINDAVOINE PARMENTIER ARCHITECTES
 - Adresse 101 rue Louis Constant
 - Code postal - Ville 59491 – VILLENEUVE D'ASCQ

- Désignation PROFIL INGENIERIE
 - Adresse 5 All. du Progrès
 - Code postal - Ville 59320 - ENGLOS

2.4. ORGANISME DE CONTROLE

- Désignation SOCOTEC
 - Adresse 4 rue des Ormes, 59814 LESQUIN
 - Téléphone 06 18 94 41 57 – Mathieu DELATTRE

3. CLASSEMENT PROPOSE

Etablissement recevant du public de 5^{ème} catégorie avec activité de Type L – Salle de Conférence (Arrêté du 05 Aout 2007)

Cellule	Type
RDC	L

ERP 5ème avec effectif de < 200 personnes au titre du public.

4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE HANDICAPEE

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Cheminements extérieurs de 1,40m avec respect des pentes et d'un contraste visuel et tactile.
 Depuis la voirie jusqu'aux entrées des bâtiments ERP

Stationnement

Places de stationnement de 5,00 x 3,30m à raison de 2% (y compris signalétique verticale et horizontale) situés dans le parking silo.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement

Ressauts d'accès au bâtiment ≤ 2 cm.

Commandes à plus de 40cm d'un mur rentrant et entre 0,90m et 1,30m.

Respect d'un espace de rotation de 1,50 de diamètre devant chaque entrée.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Largeur de 1.40m mini (1,20 m pour un passage ponctuel),

Espace de manœuvre au sein espace d'accueil.

Ressauts inférieurs à 2 cm.

Fentes et trous : diamètre ou largeur inférieurs à 2 cm maximum (par exemple : les grilles).

Pentes < 2%.

Sols non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

Sans Objet, cellule à simple rez-de-chaussée.

Dispositions relatives aux portes et sas.

Blocs portes d'entrée de 1.40m, car cellule prévue pour recevoir plus de 100 personnes.

Portes vitrées repérables ouvertes comme fermées par élément visuel de couleur contrastée. Il est recommandé deux bandes de 5cm mini à 1,10 m et 1,60 m.

Espace de manœuvre de portes : 2.20 m en tirant et 1.70 m en poussant sur 1,40m de large.

Dispositions relatives des équipements et installations

Les équipements (borne de commande) sont disposés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1m30. Ces équipements disposent d'un espace d'usage au droit des équipements (0,80 m $\times$ 1,30 m) libre de tout obstacle.

Une caisse adaptée est prévue à gauche en entrant, avec respect espace inférieur de 0.30mx0.60mx0.70m

Dispositions relatives aux sanitaires

Sanitaires adaptés H et F dans les parties communes de l'immeuble de bureaux.

Ces sanitaires au rez-de-chaussée respecteront les exigences d'accessibilité lié à l'ERP.

Dispositions relatives aux sorties

Les sorties seront aisément repérables, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Dispositions relatives à l'éclairage

Le dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairements suivant :

- 100 lux en pour les circulations intérieures horizontales
- 20 Lux pour les cheminements extérieurs

Pour l'éclairage avec système temporisé, l'extinction sera progressive. Dans le cas de fonctionnement par détection de présence, deux zones se chevaucheront.

Dispositions relatives à l'acoustique

Les revêtements en sols, murs et plafond, ne doivent pas créer de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une gêne sensorielle.

L'aire d'absorption équivalente des revêtements et éléments absorbants représentera au moins 25% de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil à l'attente du public.

Il sera donc appliqué le calcul de l'arrêté sur les correspondances de matériaux absorbant :

Formule de calcul : $A = S \times \delta_w$ - Norme NF EN ISO 11654

Etablissements recevant du public assis

Dispositions qui feront l'objet de définition lors de l'AT sur travaux d'aménagements de la cellule.

5. VISA(S) DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT

Je soussigné(e), Vincent BEAUCAMP, agissant en tant que Maître d'ouvrage de l'opération, certifie exacts les renseignements fournis dans le présent questionnaire.

A Roubaix,

Le 10/07/2023

SCIADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
106 quai de Boulogne
CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex
SCCV au capital de 1 000 €
RCS Lille Métropole 512 326 554
TVA FR 27 512 326 554

NOTICE D'ACCESSIBILITE HANDICAPEE

Construction d'un Parking Silo ERP

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES.....	2
2. RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
3. CLASSEMENT PROPOSE	4
4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE HANDICAPEE	4
5. VISA(S) DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT.....	6

1. RAPPELS REGLEMENTAIRES

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Arrêté du 9 mai 2007
- Arrêté du 11 septembre 2007
- Annexe 3 à l'arrêté du 22 mars 2007 modifié par l'arrêté du 03 décembre 2007
- Circulaire 2007-53 du 30 novembre 2007

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap.** »

"L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements"

Fin de travaux

Selon l'article R.111-19-29 du CCH en fin de travaux :

- Dans le cas d'un permis de construire : l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de constructions sera confirmé par une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** qui sera jointe à la DAACT telle que définie par les articles R.111-19-27 à R.111-19-28 du code de la construction et de l'habitation :
- Dans le cas d'une autorisation de travaux : le maître d'ouvrage doit solliciter le passage de la commission d'accessibilité compétente.

Définition de l'accessibilité :

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation.

Art. R. 111-19-2. - Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente.

Le projet doit prendre en compte tous les types de handicaps (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;

Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage ;

Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.

2. . PRESENTATION DU PROJET

2.2. MAITRISE D'OUVRAGE

- Code postal - Ville 59053 ROUBAIX

- Designation PAINDA VOINE PARMENTIER ARCHITECTES

- Adresse 101 rue Louis Constant

- Code postal - Ville 59491 – VILLENEUVE D’ASCQ

2.4. ORGANISME DE CONTROLE

- Désignation	SOCOTEC
- Adresse	4 rue des Ormes, 59814 LESQUIN
- Téléphone	06 18 94 41 57 – Mathieu DELATTRE

3. CLASSEMENT PROPOSE

Le parking silo, recevra des emplacements pour le public en lien avec la salle prévue à cet effet dans l'immeuble de bureaux.

Il est donc proposé un classement de type PS « Parc de Stationnement Couverts – Arrêté du 9 Mai 2006 ».

4 DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE HANDICAPEE

Dispositions relatives aux cheminements extérieurs

Cheminement extérieurs de 1,40m avec respect des pentes et d'un contraste visuel et tactile.
Depuis la voirie jusqu'aux entrées des bâtiments ERP (Parking silo et Salle de conférence)

Stationnement

Places de stationnement de 5,00 x 3,30m à raison de 2% (y compris signalétique verticale et horizontale) situés dans le parking silo.

Dispositions relatives aux accès à l'établissement

Ressauts d'accès au bâtiment ≤ 2 cm.

Commandes à plus de 40cm d'un mur rentrant et entre 0,90m et 1,30m.

Respect d'un espace de rotation de 1,50 de diamètre devant chaque entrée.

Dispositions relatives aux circulations intérieures horizontales

Largeur de 1.40m mini (1,20 m pour un passage ponctuel),

Espace de manœuvre au sein espace d'accueil

Ressauts inférieurs à 2 cm

Fentes et trous : diamètre ou largeur inférieurs à 2 cm maximum (par exemple : les grilles).

Pentes < 2%

Sols non meubles, non glissants et sans obstacle à la roue.

Dispositions relatives aux circulations intérieures verticales

Respect des exigences pour escalier :

- Marche hauteur 16cm
- Giron 28cm
- Largeur 2UP
- Main-courante de part et d'autres
- Traitement des marches + appel à vigilance

Dispositions relatives aux portes et sas.

Blocs portes d'entrée de 1.40m, car cellule prévue pour recevoir plus de 100 personnes.

Portes vitrées repérables ouvertes comme fermées par élément visuel de couleur contrastée. Il est recommandé deux bandes de 5cm mini à 1,10 m et 1,60 m.

Espace de manœuvre de portes : 2.20 m en tirant et 1.70 m en poussant sur 1,40m de large

Dispositions relatives des équipements et installations

Les équipements (borne de commande) sont disposés à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1m30. Ces équipements disposent d'un espace d'usage au droit des équipements (0,80 m $\times$ 1,30 m) libre de tout obstacle.

Une caisse adaptée est prévue à gauche en entrant, avec respect espace inférieur de 0.30mx0.60mx0.70m

Dispositions relatives aux sanitaires

Sans Objet

Dispositions relatives aux sorties

Les sorties seront aisément repérables, atteintes et utilisées par les personnes handicapées.

La signalisation indiquant la sortie ne présentera aucun risque de confusion avec le repérage des issues de secours.

Dispositions relatives à l'éclairage

Le dispositif d'éclairage artificiel permet d'assurer les valeurs d'éclairements suivant :

- 100 lux en pour les circulations intérieures horizontales
- 20 Lux pour les cheminements extérieurs

Etablissements recevant du public assis

Sans Objet.

5. VISA(S) DU PROPRIETAIRE ET/OU DE L'EXPLOITANT

Je soussigné(e), Vincent BEAUCAMP, agissant en tant que Maître d'ouvrage de l'opération, certifie exacts les renseignements fournis dans le présent questionnaire.

A Roubaix,

Le 10/07/2023

SCIADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
106 quai de Boulogne
CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex
SCoV au capital de 1 000 €
RCS Lille Métropole 512 326 554
TVA FR 27 512 326 554

VILLENEUVE D'ASCQ

Construction d'un Immeuble de Bureaux

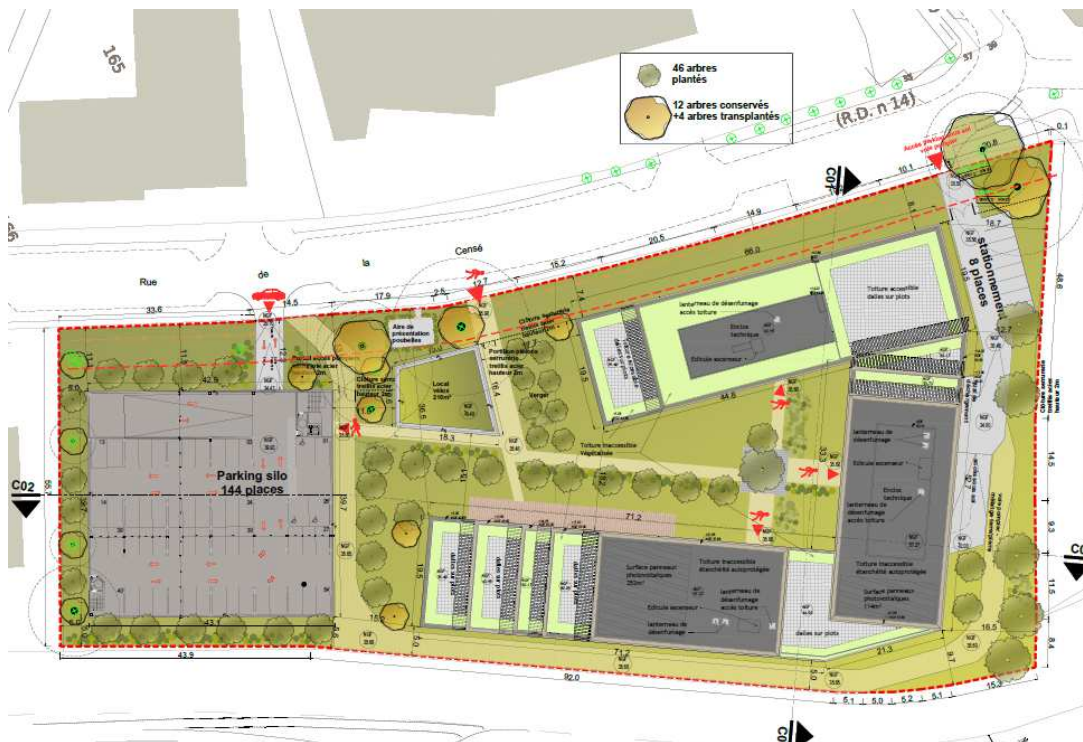
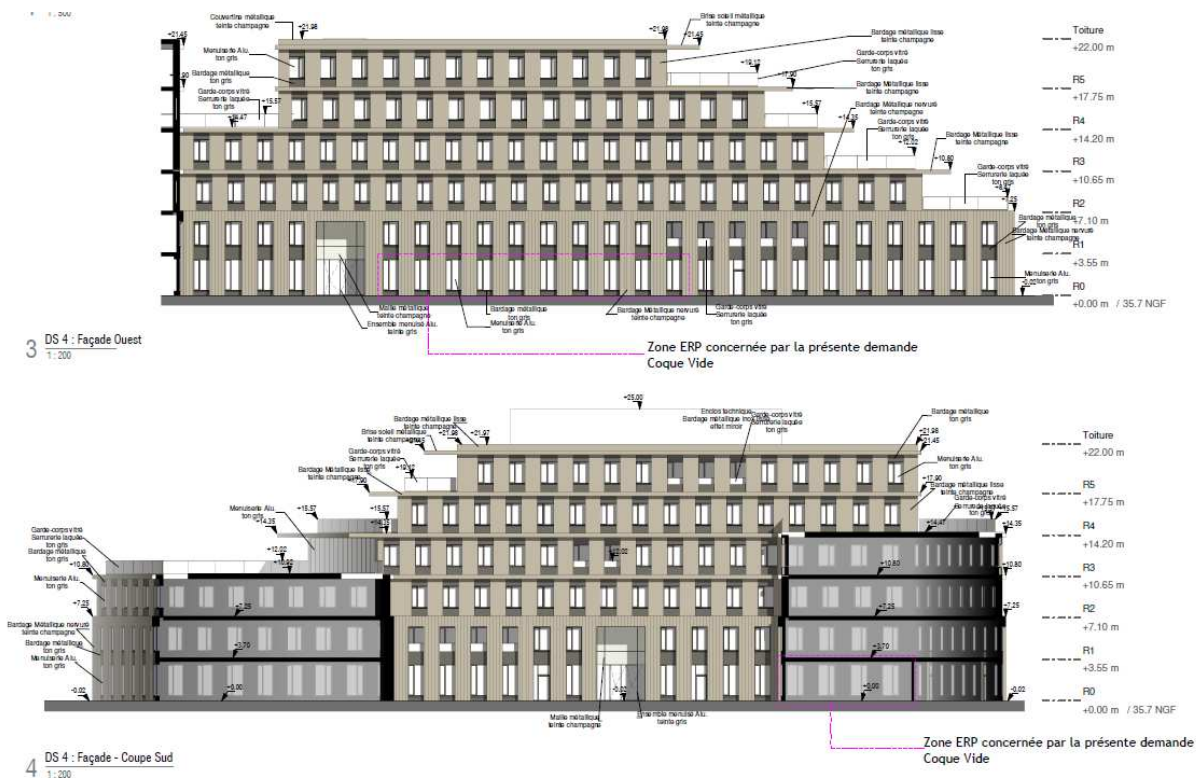
Notice Accessibilité



1- DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT- DESTINATION.

L'opération consiste à construire un bâtiment de Bureaux en R+5 sur un niveau de parking en infrastructure.

Le bâtiment est prévu rue de la Censé à Villeneuve d'Ascq (59650).



2- RENSEIGNEMENTS GENERAUX.

La réglementation applicable est notamment la suivante :

- Le Code de la Construction et de l'Habitation.
- L'arrêté du 27 juin 1994.

3- DISPOSITIONS ENVISAGEES.

3.1 Cheminements extérieurs.

Le Bâtiment est desservi par un stationnement situé à proximité du bâtiment principal au sein d'un parking silo. Un cheminement non meuble permettra un déplacement simple et facile vers le bâtiment principal.

Des pentes inférieures à 5% seront réalisées en cas de nécessité.

3.2 Portes.

Porte d'entrée avec vantail de 0.90m

3.3 Sanitaires

Sanitaires adaptés sont prévus dans les espaces communs.

3.4 Circulations verticales.

L'établissement dispose d'un ascenseur par unités A / B / C.

SCI ADIM HAUTS-DE-FRANCE REALISATIONS
100 quai de Boulogne
CS 60164 - 59053 Roubaix Cedex
SCCV au capital de 1 000 €
RCS Lille Métropole 512 326 554
TVA FR 27 512 326 554


**PAINDAVOINE
PARMENTIER
Architectes**
téléphone 03.20.05.22.15 site @ www.pparchi.fr
101 rue Louis Constant 59491 Villeneuve d'Ascq